



[TRADUCTION]

Citation : *EW c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2022 TSS 841

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division générale, section de la sécurité du revenu

Décision

Partie appelante : E. W.
Représentante ou représentant : M. W.
Partie mise en cause : Ministre de l'Emploi et du Développement social

Décision portée en appel : Décision découlant de la révision datée du 12 janvier 2021 rendue par le ministre de l'Emploi et du Développement social (communiquée par Service Canada)

Membre du Tribunal : Carol Wilton
Mode d'audience : Vidéoconférence
Date de l'audience : Le 9 août 2022
Personnes présentes à l'audience : Appelante
Représentante de l'appelante
Date de la décision : Le 16 août 2022
Numéro de dossier : GP-21-1691

Décision

[1] Le ministre avait le droit de mettre fin aux versements de la pension d'invalidité de l'appelante au titre du *Régime de pensions du Canada* (RPC) à compter de mars 2017.

[2] Cette décision explique pourquoi je rejette l'appel.

Aperçu

[3] L'appelante, E. W., fait appel de la décision du ministre de mettre fin aux versements de sa pension d'invalidité du RPC à compter de mars 2017.

[4] L'appelante est née en septembre 1983. Elle a terminé sa 12^e année et a obtenu un diplôme de deux ans en technologie des ressources forestières. De 2010 à 2014, elle a travaillé comme observatrice de conditions météorologiques de surface dans un aéroport¹. Elle a cessé de travailler en novembre 2014 en raison de ses problèmes de santé. Elle était atteinte de dépression et d'anxiété graves et d'une maladie pulmonaire dégénérative rare (lymphangiomyomatose [*sic*] [LAM])². En juin 2015, le ministre lui a accordé une pension d'invalidité du RPC. La date de début de son invalidité était en novembre 2014³.

[5] En septembre 2016, l'appelante a avisé Service Canada qu'elle travaillait. Un agent du ministre lui a dit que si elle gagnait plus de 1 300 \$ par mois, Service Canada devrait examiner sa situation⁴.

[6] En octobre 2018, Service Canada a avisé l'appelante que des renseignements provenant de l'Agence du revenu du Canada montraient qu'elle avait gagné plus de 10 000 \$ en 2016 et plus de 22 000 \$ en 2017⁵.

¹ Voir la page GD9-I-75 du dossier d'appel.

² Voir la page GD9-I-77 du dossier d'appel.

³ Voir la page GD13-4 du dossier d'appel.

⁴ Voir la page GD9-I-68 du dossier d'appel.

⁵ Voir la page GD9-1-64 du dossier d'appel.

[7] En décembre 2018, le ministre a suspendu les prestations d'invalidité du RPC de l'appelante⁶. Une enquête menée en janvier 2019 a montré qu'en 2018, l'appelante a gagné plus de 33 500 \$⁷. En janvier 2020, le ministre a avisé l'appelante qu'elle devait environ 16 000 \$ au gouvernement en raison d'un trop-payé de sa pension d'invalidité du RPC depuis avril 2017⁸.

[8] Le ministre a rejeté la demande de l'appelante de réviser la cessation de sa pension d'invalidité du RPC⁹. L'appelante a fait appel de la décision de révision du ministre devant la division générale du Tribunal de la sécurité sociale.

[9] La position du ministre était que, lorsqu'elle a demandé des prestations d'invalidité du RPC, l'appelante avait accepté d'aviser le personnel du RPC si elle retournait travailler. Le ministre a également déclaré qu'il lui avait rappelé à plusieurs reprises ses obligations en matière de déclaration. Le ministre a également déclaré que l'appelante a cessé d'être invalide au sens du RPC à la fin du mois de mars 2017¹⁰.

[10] L'appelante a déclaré que son invalidité continuait d'être grave et prolongée. Elle n'avait pas demandé de continuer à recevoir ses prestations jusqu'en décembre 2018. Elle avait rempli des déclarations de revenus annuelles et pensait que le personnel du RPC y aurait accès. Elle a dû travailler – les prestations d'invalidité du RPC ne suffisaient pas à couvrir ses factures. Elle ne demandait pas le rétablissement de ses prestations d'invalidité du RPC.

Questions que je dois examiner en premier

[11] Bien que M. W. ait déclaré être la représentante de l'appelante, elle n'est pas une représentante légale. Elle est la mère de l'appelante. Elle aidait sa fille, car celle-ci avait

⁶ Voir la page GD9-I-46 du dossier d'appel.

⁷ Voir la page GD29-I-41 du dossier d'appel.

⁸ Voir la page GD9-I-27-29 du dossier d'appel. L'appelante a reçu 758,82 \$ par mois pendant neuf mois (elle a été autorisée à faire un essai de travail de trois mois) en 2017 et 770,20 \$ par mois pendant 12 mois en 2018.

⁹ Dans sa lettre de janvier 2020, l'appelante a demandé que le ministre [traduction] « rende une décision différente ». Elle n'a pas dit si elle voulait que ses prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada soient maintenues ou si elle voulait que le trop-payé soit annulé.

¹⁰ Voir la page GD9-I-5 du dossier d'appel.

été très malade dans les jours précédant l'audience. J'ai donc considéré que M. W. était seulement une représentante « administrative », de sorte qu'elle pouvait également témoigner.

Question en litige

[12] Après mars 2017, le revenu d'emploi de l'appelante a-t-il permis d'établir qu'elle avait retrouvé la capacité régulière de détenir une rémunération véritablement rémunératrice?

Motifs de ma décision

[13] Pour mettre fin à une pension d'invalidité, le ministre doit établir qu'il est plus probable qu'improbable que la partie appelante a cessé d'être invalide. La pension d'invalidité cesse d'être versée le mois au cours duquel la partie appelante cesse d'être invalide¹¹.

[14] Pour répondre aux conditions requises, une invalidité doit être grave et prolongée. Une invalidité est grave si elle rend la personne régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice¹². Si l'appelante est régulièrement capable de faire un travail quelconque qui lui permet de gagner sa vie, elle n'a pas droit à une pension d'invalidité.

[15] Une invalidité est prolongée si elle doit durer pendant une période longue, continue et indéfinie¹³. Pour être prolongée, l'invalidité de l'appelante doit l'obliger à quitter le marché du travail pendant très longtemps.

[16] Le ministre s'appuie sur les revenus de l'appelante de 2017 et de 2018 pour établir que, malgré son état de santé, l'appelante avait retrouvé la capacité de régulièrement détenir un emploi véritablement rémunérateur.

¹¹ Voir l'article 70(1)(a) du *Régime de pensions du Canada*.

¹² La définition d'une « invalidité grave » se trouve à l'article 42(2)(a) du *Régime de pensions du Canada*.

¹³ La définition d'une « invalidité prolongée » se trouve à l'article 42(2)(a) du *Régime de pensions du Canada*.

- **Les problèmes de santé de l'appelante**

[17] L'appelante a déclaré que son invalidité était grave et prolongée. Par conséquent, elle ne devrait pas être tenue de rembourser les sommes que le ministre a déclaré lui être dues. Toutefois, bien qu'elle ait eu de graves problèmes de santé au cours de la période allant d'avril 2017 à la fin du mois de décembre 2018, ceux-ci ne l'ont pas empêchée régulièrement de régulièrement détenir un emploi véritablement rémunéré. Sa capacité à régulièrement détenir une occupation véritablement rémunératrice est le critère prévu par le RPC, et c'est ce critère que je dois appliquer.

[18] Le principal problème de santé de l'appelante est une maladie pulmonaire. En 2013, elle a reçu un diagnostic de LAM¹⁴. Cependant, son état pulmonaire était relativement stable de 2017 à la fin de 2019¹⁵.

[19] En janvier 2021, le D^r Roland Nador, pneumologue, a déclaré que la fonction pulmonaire de l'appelante déclinait depuis trois ans. Elle était maintenant dépendante de l'oxygène (depuis juin 2020¹⁶). En mai 2021, le D^r Nador lui a fixé un rendez-vous pour une évaluation préalable à la transplantation pulmonaire¹⁷.

[20] L'appelante a reçu des traitements pour d'autres problèmes de santé physique préoccupants. En décembre 2018, elle a eu une hystérectomie¹⁸. Puis en août 2019, elle a subi une intervention chirurgicale pour une infection autour de son canal anal¹⁹.

[21] L'appelante prend des médicaments contre la dépression et l'anxiété depuis au moins 2015²⁰. Elle a déclaré que son médecin de famille lui avait prescrit des

¹⁴ Voir la page GD9-1-51 du dossier d'appel.

¹⁵ Voir les rapports du pneumologue de l'appelante datant de mai 2016, d'octobre 2017 et de février 2018 et figurant aux pages GD9-109 à GD9-111, GD9-178-180, GD9-182 à GD9-184 du dossier d'appel.

¹⁶ Voir la page GD9-III-63 du dossier d'appel. Elle avait également des problèmes avec son œsophage et un possible trouble du sommeil.

¹⁷ Voir la page GD5-29 du dossier d'appel.

¹⁸ Voir les pages GD9-II-86 et GD9-III-33 du dossier d'appel. L'hystérectomie était due à des règles abondantes. Elle souffrait également de psoriasis et de maux de tête chroniques : voir la page G5-5 du dossier d'appel, D^r Daniel Milne, médecin de famille.

¹⁹ Voir la page GD9-III-33 du dossier d'appel.

²⁰ Voir les pages GD9-I-80 et GD5-5 du dossier d'appel.

antidépresseurs et des anxiolytiques. Elle a vu un professionnel de la santé mentale (psychiatre) une seule fois, il y a très longtemps.

[22] La question clé dans un appel relatif à une pension d'invalidité n'est pas le diagnostic de la maladie de la partie appelante, mais l'effet fonctionnel de son état de santé sur sa capacité de travailler²¹. Pour établir si une invalidité est « grave », il faut savoir si elle [traduction] « empêch[e] [la partie appelante] de gagner sa vie²² ». Cela signifie que je dois considérer la capacité de travail de l'appelante en 2017 et en 2018.

- Les revenus d'emploi de l'appelante

[23] Le ministre a mis fin à la pension d'invalidité de l'appelante à compter de mars 2017. L'appelante a travaillé dans une librairie d'août 2016 à mars 2017²³. Cependant, je dois me concentrer sur la capacité de travail de l'appelante d'avril 2017 à décembre 2018. La preuve montre que l'appelante était en mesure de détenir un emploi véritablement rémunérateur pendant cette période. Elle a travaillé à l'aéroport en tant qu'observatrice de conditions météorologiques en surface de 2016 à août 2019²⁴.

[24] Depuis la fin du mois de mai 2014, une occupation « véritablement rémunératrice » est celle qui procure un salaire ou un traitement égal ou supérieur à la somme annuelle maximale qu'une personne pourrait recevoir à titre de pension d'invalidité²⁵.

[25] Le tableau ci-dessous résume les revenus de l'appelante et la somme maximale de la pension d'invalidité du RPC en 2016, en 2017, en 2018 et en 2019. Le tableau montre que les revenus de l'appelante étaient supérieurs à la somme véritablement rémunératrice au cours des trois dernières années.

²¹ Voir la décision *Ferreira c Canada (Procureur général)*, 2013 CAF 81 et la décision *Klabouch c Canada (Développement social)*, 2008 CAF 33.

²² Voir la décision *Granovsky c Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [2000] 1 RCS 703.

²³ Voir la page GD9-I-55 du dossier d'appel.

²⁴ Voir les pages GD9-I-25 à GD9-I-26, et la page GD9-I-55 du dossier d'appel.

²⁵ Voir l'article 68.1 du *Règlement sur le Régime de pensions du Canada*.

<u>Revenus de l'appelante de 2016 à 2019²⁶</u>	<u>Somme maximale de la pension d'invalidité du RPC²⁷</u>
10 625 \$ en 2016	15 489 \$
22 305 \$ en 2017	15 763 \$
33 686 \$ en 2018	16 029 \$
20 660 \$ en 2019	16 350 \$

[26] La preuve montre que les revenus de l'appelante en 2017 étaient supérieurs de 40 % à la somme véritablement rémunératrice. L'année suivante, ils étaient supérieurs de plus de 100 % à la somme véritablement rémunératrice.

- Les employeurs de l'appelante n'étaient pas bienveillants

[27] Le fait qu'une partie appelante travaille pour un employeur bienveillant est un facteur que je dois prendre en considération²⁸.

[28] Si une partie appelante travaille pour un employeur bienveillant, elle peut être considérée comme invalide même si elle travaille. Un « employeur bienveillant » modifie les conditions de travail et les attentes en fonction des limites de l'employée ou de l'employé. Les mesures d'adaptation doivent toutefois aller au-delà de ce qui serait attendu sur le marché. De plus, un employeur n'est pas bienveillant lorsque ses attentes en matière de rendement au travail de l'employée ou de l'employé sont semblables à celles des autres employés²⁹. La preuve ne démontre pas que l'appelante a travaillé pour un employeur bienveillant.

[29] Chaque cas dépend de ses propres faits. Cependant, une décision appelée *Atkinson*, qui concernait un trop-payé, illustre une situation où la Cour d'appel fédérale a décidé que l'employeur d'une appelante n'était pas bienveillant. L'appelante dans

²⁶ Voir le document GD13 du dossier d'appel.

²⁷ Ces chiffres sont approximatifs.

²⁸ Voir la décision *Atkinson c Canada (Procureur général)*, 2014 CAF 187.

²⁹ Voir la décision *Atkinson c Canada (Procureur général)*, 2014 CAF 187 et la décision *AB c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2016 TSSDASR 412.

cette affaire avait des engourdissements et de l'atrophie dans son bras et sa jambe droite et un usage limité de sa main gauche. Elle était instable sur ses pieds.

[30] Madame Atkinson avait un emploi dans la police. Elle ne se rendait au travail que 70 % du temps. Son employeur lui a fourni un certain nombre de mesures d'adaptation, comme une place de stationnement réservée et un casque pour parler au téléphone. Toutes les réunions auxquelles elle devait assister avaient lieu dans le bâtiment où elle travaillait. D'autres personnes organisaient les réunions et transportaient les cartables pour elle. Madame Atkinson gagnait entre 43 000 \$ et 45 000 \$ par année. La Cour d'appel fédérale a conclu qu'elle n'était pas invalide selon les exigences du RPC.

[31] En avril 2022, le superviseur de l'appelante à l'aéroport a écrit que l'assiduité de l'appelant était acceptable. L'employeur a organisé un horaire modifié pour elle. L'appelante n'avait pas besoin de l'aide de ses collègues et était capable de faire face aux exigences de son travail. Cependant, elle avait des difficultés respiratoires et prenait occasionnellement des jours de congé supplémentaires³⁰.

[32] À la librairie en 2016 et en 2017, aucune disposition particulière n'a été prise pour faciliter le travail de l'appelante. Elle avait perdu du temps de travail pour cause de maladie, mais n'avait pas consigné les dates³¹. Le 20 mars 2022, l'appelante a déclaré que lorsqu'elle travaillait à la librairie, elle n'était pas autorisée à travailler dans les zones poussiéreuses du magasin. De plus, elle était autorisée à travailler les jours où c'était moins achalandé³². Elle a déclaré que son médecin lui a conseillé d'arrêter de travailler au magasin parce qu'elle tombait continuellement malade³³.

[33] De 2017 à 2018, l'appelante a pu travailler de manière suffisamment régulière pour conserver ses emplois à l'aéroport et à la librairie. Elle a quitté ces deux emplois de son plein gré. Rien n'indique que les mesures d'adaptation que ses employeurs lui ont proposées allaient au-delà de ce qui serait exigé sur le marché commercial. Rien

³⁰ Voir les pages GD13-17 à GD13-19 du dossier d'appel. L'appelante a pris 42 jours de congé de maladie de 2010 à 2019 : voir la page GD13-18 du dossier d'appel.

³¹ Voir la page GD9-I-55 du dossier d'appel.

³² Voir les pages GD11-2 à GD11-4 du dossier d'appel.

³³ Voir la page GD9-I-55 du dossier d'appel.

n'indique que ses employeurs attendaient moins d'elle que des autres employés. De plus, il n'y a aucune preuve que ses employeurs ont pris des mesures disciplinaires à son encontre en raison des heures manquées. En outre, elle n'avait pas besoin d'aide pour faire son travail. Je conclus que les employeurs de l'appelante n'étaient pas bienveillants.

- **Le travail de l'appelante de 2017 à 2018 n'était pas une tentative de travail ratée**

[34] J'ai examiné si l'emploi de l'appelante en 2017 et en 2018 était une tentative de travail ratée. Il n'existe pas de définition claire de la notion de « tentative de travail ratée ». Une période de quelques semaines seulement serait très probablement admissible lorsque le travail a dû être interrompu en raison de l'état de santé de l'appelante³⁴. Dans cette affaire, cependant, l'appelante a été en mesure de travailler d'août 2016 à août 2019, moment où elle a repris ses études³⁵. J'estime que sa période de travail était trop longue pour être considérée comme une tentative de travail ratée.

[35] L'appelante a continué à avoir une capacité de travail. En août 2019, elle est retournée aux études. Sa mère a témoigné qu'elle a terminé un programme de quatre ans avec distinction en deux ans et demi tout en travaillant à la librairie de l'université. Elle a obtenu son diplôme en juin 2022.

[36] L'appelante avait des problèmes médicaux préoccupants en 2017 et en 2018. Cependant, elle avait la capacité régulière de travailler. Ses revenus étaient supérieurs à la somme véritablement rémunératrice au cours de ces années. Ses employeurs n'étaient pas bienveillants et son travail n'était pas une tentative ratée. Pour ces raisons, j'estime qu'en 2017 et en 2018, son invalidité avait cessé d'être « grave » au sens du RPC.

³⁴ Voir la décision *Monk c Canada (Procureur général)*, 2010 CF 48.

³⁵ Pendant ses études universitaires, elle a travaillé à la librairie de l'université.

Le processus du ministre concernant les trop-payés

[37] En janvier 2020, Service Canada a informé l'appelante par lettre qu'il avait examiné son dossier pour voir si elle avait toujours droit aux prestations d'invalidité du RPC. La lettre indiquait que l'appelante était retournée travailler en 2016 à deux emplois différents. Service Canada lui a accordé une tentative de travail rémunéré de trois mois, de janvier à mars 2017. La tentative de travail avait été couronnée de succès. L'appelante avait gagné plus de 20 000 \$ en 2017 et plus de 30 000 \$ en 2018. Par conséquent, [traduction] « vos prestations d'invalidité ont cessé à la fin du mois de mars 2017³⁶ ».

[38] La lettre indiquait que l'appelante n'avait pas droit aux prestations d'invalidité du RPC qu'elle avait reçues d'avril 2017 à décembre 2018, [traduction] « lorsque nous avons interrompu vos prestations pendant que nous enquêtons sur votre compte³⁷ ».

[39] L'appelante a répondu en déclarant qu'elle ne comprenait pas pourquoi Service Canada avait continué à la payer après mars 2017 s'il considérait qu'elle n'était plus invalide après cette date. C'était le choix de Service Canada de continuer à la payer; ce n'était pas quelque chose qu'elle avait demandé³⁸.

[40] L'argument de l'appelante ne tient pas compte du fait que Service Canada ignorait jusqu'en janvier 2020 que l'appelante avait, aux termes du RPC, cessé d'être invalide³⁹. Bien que l'appelante ait manifestement rempli des déclarations de revenus, l'Agence du revenu du Canada ne les communique pas systématiquement à Service Canada. Par conséquent, lorsqu'une personne qui reçoit une pension d'invalidité recommence à exercer un emploi véritablement rémunérateur sans en informer le ministre, il faut généralement attendre que Service Canada le découvre et prenne des mesures.

³⁶ Voir la page GD9-I-27 du dossier d'appel.

³⁷ Voir la page GD9-I-28 du dossier d'appel.

³⁸ Voir les pages GD9-I-25 à GD9-I-26 du dossier d'appel.

³⁹ C'est ce que je déduis de la lettre de Service Canada à l'appelante figurant à la page GD9-I-27 du dossier d'appel.

[41] La mère de l'appelante a présenté une version différente de l'argument de l'appelante lors de l'audience. Elle a déclaré que si les prestations d'invalidité de l'appelante ont été, comme le dit le ministre, [traduction] « arrêtées » à la fin de mars 2017, l'appelante n'a pas reçu de prestations après cette date. Cependant, ni l'appelante ni le ministre ne contestent le fait que l'appelante a reçu des prestations d'invalidité du RPC au cours de la période d'avril 2017 à décembre 2018.

La raison pour laquelle l'appelante a omis d'informer le personnel du RPC de ses revenus

[42] Une pension d'invalidité cesse d'être payable avec le paiement pour le mois au cours duquel le bénéficiaire cesse d'être invalide⁴⁰.

[43] Une personne qui reçoit des prestations d'invalidité du RPC a l'obligation légale d'informer le ministre sans délai si elle retourne au travail. Si elle omet de le faire sans motif valable, le ministre peut établir qu'elle n'est plus invalide à la date qu'il précise⁴¹.

[44] L'appelante a déclaré qu'elle n'était pas au courant de l'obligation de signaler au ministre qu'elle était retournée occuper un emploi véritablement rémunérateur.

[45] Le ministre a déclaré que l'appelante a signé des informations en 2015 indiquant qu'elle était consciente qu'elle devrait signaler tout retour au travail au ministre⁴². Le personnel du RPC le lui a rappelé lors d'un appel téléphonique en juin 2015 et dans une lettre d'avis d'admissibilité envoyée peu après l'octroi de ses prestations. Chaque année par la suite, on a rappelé à l'appelante de signaler le moment où ses revenus bruts d'emploi atteignaient la limite permise pour chaque année civile. Cette information était incluse dans le feuillet d'impôt T4A du RPC envoyé chaque année en février. De plus, le fait que l'appelante ait signalé son retour au travail en septembre 2016 laisse entendre qu'elle comprenait cette responsabilité. À ce moment-là, on lui a de nouveau

⁴⁰ Voir l'article 70(1) du *Régime de pensions du Canada*.

⁴¹ Voir l'article 70(1) du *Règlement sur le Régime de pensions du Canada*.

⁴² Voir les pages GD9-I-71 à GD9-I-74 du dossier d'appel.

rappelé son obligation de déclarer les gains professionnels futurs dépassant la limite permise⁴³.

[46] Je trouve les arguments du ministre convaincants. Dans le passé, l'appelante avait signé des documents indiquant qu'elle informerait le personnel du RPC de tout retour au travail. De plus, elle a été fréquemment informée de son obligation de signaler son état de travail au ministre. À l'exception de son rapport de septembre 2016, elle ne l'a pas fait.

Autres considérations

[47] Je suis sensible à la situation de l'appelante. Elle a continué à travailler en 2017 à 2019 malgré d'importants problèmes de santé. En 2019, elle est retournée aux études et a obtenu son diplôme très rapidement. Elle espère obtenir un doctorat et travailler dans le domaine du rapatriement de l'art indigène.

[48] Cependant, je ne peux pas rendre de décisions fondées sur la compassion ou les circonstances atténuantes. Je suis un décideur statutaire. Je peux seulement rendre des décisions fondées sur le RPC.

[49] L'appelante peut choisir de demander au ministre d'annuler la totalité ou une partie du trop-payé de sa pension d'invalidité du RPC. La loi lui permet de faire cette demande lorsque le remboursement lui causerait un préjudice injustifié⁴⁴. Lors de l'audience, nous avons longuement discuté de la manière exacte dont elle peut le faire.

[50] Ma décision porte uniquement sur la cessation par le ministre du droit de l'appelante à la pension d'invalidité du RPC d'avril 2017 à décembre 2018. Elle ne tranche pas la question de savoir si elle est redevenue invalide par la suite.

[51] Lors de l'audience, M. W. a déclaré qu'en septembre 2022, l'appelante serait inscrite sur la liste d'attente pour une double transplantation pulmonaire. Cela signifie

⁴³ Voir la page GD13-14 du dossier d'appel. La limite permise en 2016 était de 5 400 \$: voir la page GD9-I-68.

⁴⁴ Voir l'article 66(3) du *Régime de pensions du Canada*.

qu'elle devra attendre qu'une paire de poumons appropriée soit disponible. Après l'opération, l'appelante passera trois à quatre semaines dans l'unité de soins intensifs, puis encore un mois ou deux à l'hôpital, selon son état. Sa maladie pulmonaire pourrait réapparaître, même avec de nouveaux poumons.

[52] Dans le futur, il est possible que l'appelante choisisse de faire une nouvelle demande de pension d'invalidité du RPC.

Conclusion

[53] Je conclus que le ministre a établi qu'il est plus probable qu'improbable que l'appelante a cessé d'être invalide au sens du RPC à la fin de mars 2017. Le ministre était en droit de mettre fin à la pension d'invalidité de l'appelante à compter d'avril 2017.

[54] Par conséquent, l'appel est rejeté.

Carol Wilton

Membre de la division générale, section de la sécurité du revenu